



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 46119

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'octroi de la reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail. Seules peuvent obtenir cette qualité les personnes ayant été contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Il serait heureux de savoir ce qu'il en est des personnes aujourd'hui françaises, mais à l'époque de nationalité étrangère, et qui, en 1940, auraient été contraintes de travailler en France. Il souhaiterait savoir si les intéressés se trouvant dans cette situation peuvent prétendre, malgré tout, à la qualité de personne contrainte au travail.

Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a créé un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). Ce texte codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans les articles L. 308 et suivants précise que : la République française, considérant les souffrances qu'ils ont subies, proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit à réparation : a) des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ; b) des personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre. Plus de cinquante ans après les faits, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46119

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6396

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 508